

Du Dix huit Octobre mil huit cent quatre vingt deux, à huit heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Noël, Siffraud

N° 10
Siffraud
et
Gravier

Agé de Vingt-Cinq ans, né à Belairides département de Valenciennes le Vingt-Quatre du mois de Décembre mil huit cent cinquante sept profession de Mason domicilié à Vias département de l'Arroun fils majeur de François Siffraud né à Belairides département de Valenciennes profession de Mason domicilié à Vias département de l'Arroun et de Elisabeth Fournier née à Belairides département de Valenciennes son épouse domiciliée à Vias, Département de l'Arroun, se mire ici présent et consentant d'une part

Et de Marie, Victorine, François, Gravier

Agée de Vingt-Cinq ans, née à Belairides département de Valenciennes le Dix du mois de Juin mil huit cent cinquante sept profession de d'Accuse domiciliée à La Gard département de l'Arroun fille majeure de Joseph, Pierre, Gravier né à Beussis département de Valenciennes profession de Boulanger domicilié à La Gard département de l'Arroun et de Jean Marguerite, Ros, César, née à Belairides département de Valenciennes son épouse domiciliée en son vivant à Belairides (Vaudou) se mire ici présent et consentant d'autre part.

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous, vicaires opposition, le Dimanche premier et huit Octobre, mil huit cent quatre vingt deux, à midi, au lieu public, pendant lequel nous avons vu par la loi de Vu l'Extrait de naissance du futur époux de Vu l'Extrait de naissance de la future épouse de Vu l'Extrait de décès de la mère de la future épouse de Vu l'Certificat de non opposition, délivré le Quatorze Octobre, mil huit cent quatre vingt deux, par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Mairie de Vias (Arroun) attestant que les publications de dit mariage ont été faites à Vias, le Dimanche premier et huit Octobre, mil huit cent quatre vingt deux de Vu l'Extrait de Consentement au dit Mariage donné par le père du futur époux, Réçu par M. Mabray, Juv, notaire à Vias, l'Arroun le Quatorze Octobre mil huit cent quatre vingt deux.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V. livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du du mois de mil huit cent par devant M. notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Victorine, François, Gravier et l'autre Joseph, Noël, Siffraud

Le tout en présence de Musson, Justin, François domicilié à La Gard département de l'Arroun âgé de Cinquante Deux ans, profession de Marchand quincailler, non parent ni allié de futurs

De Raymond, Gendre, François domicilié à La Gard département de l'Arroun âgé de Soixante Trois ans, profession de Marchand fabricant, non parent ni allié de futurs

De Simon, François domicilié à La Gard département de l'Arroun âgé de Cinquante Deux ans, profession de propriétaire, non parent ni allié de futurs

Et de August, Alexandre domicilié à La Gard département de l'Arroun âgé de Trente Six ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié de futurs

Après quoi, Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins; La mère de la future et le père du futur ont déclaré ne le savoir ou à faire par nous requises

Et approuvant les sept mots rayés nuls Siffraud Marie Gravier Musson Raymond Simon Noël

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du du mois de mil huit cent par devant M. notaire à département d